

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-14a-00427 Référence de la demande : n°2018-00427-011-002

Dénomination du projet : Carrière Fozzano - SAS Corse PREFEA (LEANDRI)

Lieu des opérations : -Département : Corse du Sud -Commune(s) : 20143 - Fozzano.20112 - Sainte-Lucie-de-Tallano.

Bénéficiaire : LEANDRI Roch - SAS Corse PREFEA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Création d'une carrière de granite (7 ha) avec une production moyenne qui passera de 75 000 à 200 000 t/ an, donc 30 à 82 AR de camions/ jour.

Seconde demande avec des réponses apportées au premier avis du CNPN permettent de compléter sa compréhension. À noter le passage d'un incendie en août 2017, donc après les inventaires réalisés en 2015 et 2016.

Absence de solutions alternatives

Suite au premier avis du CNPN, des informations plus détaillées (issues du Padduc et du travail préparatoire mené par la DREAL sur le schéma régional des Carrières de Corse) ont été ajoutées au dossier concernant les variantes à ce projet et permettent de mieux comprendre le choix du site de Fozzano. Le nombre de camions journaliers (30 au début puis 80 en production maximale cf.p43) reste très impactant pour la faune et la qualité de vie locale. Cette carrière a un enjeu économique et social, au vu l'importance du secteur du BTP en Corse et de la demande en matériaux de construction.

Avis sur les inventaires

Méthode : Malgré les réponses apportées justifiant du caractère proportionné aux enjeux pré-identifiés, l'inventaire reste très minimaliste (en termes de nombre de jours investis) et aucun inventaire complémentaire n'a été réalisé malgré la demande de la DREAL, ce qui reste le point négatif de ce dossier. Le risque de sous-estimation des populations d'urginée à feuilles ondulées persiste, car au-delà du fait d'avoir noté sa présence (il y a 4 ans), il s'agit ici de documenter l'étendue actuelle de sa population sur le site. Une prospection ciblée sur cette espèce reste nécessaire, surtout que l'incendie de 2017 a été favorable à son développement (p88). Concernant les chiroptères, les engagements d'un suivi renforcé et d'une réduction de la période de tirs sont appréciables.

Espèces et habitats concernés par la dérogation : Même impact que le premier dossier : une espèce de flore (Urginée à feuilles ondulées) et 25 espèces faunistiques (2 reptiles, 1 amphibien et 22 oiseaux) dont trois avec un impact résiduel : phyllodactyle d'Europe, tortue d'Hermann, papillon hospiton (dépendant de la grande fêrulle, commune dans le secteur). Des réponses ont été apportées par rapport au premier avis. À noter que l'incendie d'août 2017 a dû modifier notablement l'abondance et la diversité des espèces présentes, en causant la fuite des espèces faunistiques mobiles (et la mort de la plupart des autres) ainsi qu'une réouverture du milieu à même de modifier la flore en faveur des espèces plus héliophiles.

Avis sur la séquence ERC

Les mesures d'évitement sont relativement importantes et permettent une limitation de l'impact environnemental. Les problèmes de confusion entre évitement et réduction ont été en grande partie résolus. Quelques mesures de réduction et d'accompagnement ont été ajoutées à cette demande de façon pertinente, faisant suite au premier avis du CNPN. L'ensemble des mesures réduisent effectivement l'impact environnemental lié à ce projet. Même si elle reste à finaliser, l'acquisition des parcelles de compensation est nettement plus avancée. Les mesures d'ouverture du paysage sont à favoriser car elles bénéficient à la plupart des espèces impactées dans ce projet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion

Cette seconde demande a reçu l'aval du CBN de Corse, du MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) et de la DREAL. Cette demande est complétée par un compromis de vente des zones de compensation, qui seront rétrocédées pour 30 ans au CEN de Corse.

Compte tenu de l'enjeu économique et social lié à la forte demande en matériaux en Corse, et de l'accord des différentes collectivités locales, **le CNPN donne un avis favorable à ce projet mais aux conditions obligatoires suivantes :**

- réaliser un nouvel inventaire ciblé sur l'Urginée à feuilles ondulées afin de mieux proportionner la mesure MA05 et de transplanter toutes les populations impactées par ce projet. Celle-ci doit être obligatoirement réalisée à l'automne 2020 mais n'est pas de nature à retarder le début de travaux ;
- équiper les passages dalot en piège photo afin de suivre son utilisation par les tortues d'Hermann (comme le suggère la DREAL Corse), ce qui devra être inclut dans les tâches du suivi écologique ;
- rendre effectif l'engagement d'un suivi renforcé des chiroptères (en focalisant sur les espèces les plus impactées) et d'une réduction de la période de tirs ;
- finaliser l'achat des sites compensatoires afin d'engager la rétrocession au CEN de Corse et ajouter cette compensation sur le site géoportail afin de renseigner le MTES et l'accès libre à cette information.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 octobre 2019

Signature :

